

RÉSERVÉ AU CONSEIL DU TRÉSOR	
C.T.	206872
Date	2 SEP. 2008

Ministère ou organisme Affaires municipales et Régions	Dossier
Unité administrative Direction générale des infrastructures	Montant total
Titre du programme Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	

<p>Objet de la demande</p> <p>Approuver l'affectation d'une enveloppe d'aide financière de 100,0 M\$ provenant du Plan québécois des infrastructures au volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM).</p> <p>Approuver les règles et normes du PIQM en remplacement des règles et normes approuvées par le CT 206163 du 17 mars 2008, telles que présentées en annexe.</p>

<p>Synthèse des explications</p> <p>Par ailleurs, les dernières modifications apportées au PIQM (CT206163 du 17 mars 2008) ont fait en sorte de regrouper dans un même article (4.1.1.6) les règles et normes afférentes aux taux d'aide financière pour les sous-volets 1.1, 1.2 et 1.4. Cependant, lors de ce regroupement, un paragraphe a été retiré par inadvertance et il convient de le réintégrer. Il s'agit du paragraphe ayant le libellé suivant : « Exceptionnellement, la ministre pourra accorder une aide financière supérieure à 50 % pour tenir compte de la capacité financière limitée d'une municipalité, sans excéder 80 %. » L'Annexe relative à la majoration du taux d'aide financière du volet 1 est modifiée en conséquence.</p> <p>En conséquence, le ministère des Affaires municipales et des Régions demande au Conseil du trésor :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'approuver l'affectation d'une enveloppe d'aide financière de ^{79.1}100,0 M\$ provenant du Plan québécois des infrastructures au volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM); - d'approuver les règles et normes du PIQM en remplacement des règles et normes approuvées par le CT 206163 du 17 mars 2008, telles que présentées en annexe; <p>à compter de la date d'approbation du Conseil du trésor.</p>
--

Sous-ministre ou dirigeant de l'organisme [REDACTÉ]	Date 080703	Ministre [REDACTÉ]	Date 2008-07-07
--	----------------	-----------------------	--------------------

ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES					CERTIFICAT D'IMPUTATION ET DE DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE	
IMPUTATION			ANNÉES		Directeur de la comptabilité	Date
Programme	Élément	Super catégorie	En cours	Ulérieures		
					Pour renseignements, s'adresser à : François Côté	Téléphone [REDACTÉ]

<p>RÉSERVÉ AU CONSEIL DU TRÉSOR</p> <p>DÉCISION :</p> <p>(VOIR PAGE SUIVANTE)</p>
--

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver la demande du Ministère, et ce, sous réserve :
 - a) que l'affectation d'une enveloppe d'aide financière provenant du Plan québécois des infrastructures au volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités soit ramenée de 100,0 M\$ à 79,1 M\$;
 - b) que les normes du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités soient modifiées afin :
 - i) que les projets du sous-volet 2.1 « Projets de nature à incidences économiques, urbaines et régionales », dont la dépense admissible est égale ou supérieure à 5,0 M\$, soient soumis au Conseil du trésor pour approbation;
 - ii) que la date inscrite à l'article 15 des normes soit le 2 septembre 2008 plutôt que le 17 mars 2008;
2. D'informer le Ministère que les modifications demandées aux normes quant à l'approbation des projets s'appuient sur les éléments suivants :
 - a) la présidente du Conseil du trésor est responsable de l'application de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques, qui prévoit notamment qu'elle doit déposer chaque année à l'Assemblée nationale le budget d'investissement pluriannuel du gouvernement à l'égard des infrastructures publiques de même qu'un rapport sur l'utilisation qui en a été faite;
 - b) le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ensemble des projets) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (projets de 2,0 M\$ et plus) sont tenus de faire autoriser les nouvelles initiatives dans le cadre de l'approbation de leur plan triennal d'immobilisation respectif;
3. D'indiquer au Ministère qu'à l'égard de l'enveloppe d'aide à taux bonifié de 70,6 M\$ prévue au volet 1 « Aqueduc et égout » des normes du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, il devra :
 - a) prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter à terme l'enveloppe qui lui a été allouée;
 - b) faire rapport au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes) quatre fois par année, à compter de décembre 2008, quant à son utilisation, et ce, jusqu'à ce que les données finales aient été établies. Le rapport devra, par ailleurs, établir pour chacun des projets visés le coût total et l'aide gouvernementale par résidence;

C. T. : 206872

DATE : 2 SEP. 2008

DÉCISION : SUITE ...

4. De rappeler au Ministère qu'il devra donner suite, dans les meilleurs délais, au paragraphe 3 de sa décision du 21 août 2007 (C.T. 205346) qui stipule que « les normes sur l'infrastructure municipale rurale devront être modifiées de manière à ce que les projets du volet 3, dont les dépenses admissibles sont évaluées à 5,0 M\$, soient autorisés par le Conseil du trésor. ».

La greffière adjointe du Conseil du trésor,



GUYLAINE BÉRUBÉ

**Règles et normes du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités
soumises à l'approbation du Conseil du trésor**

1. BUT DU PROGRAMME

Le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités vise à permettre aux municipalités et aux organismes la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures à la faveur d'une aide financière gouvernementale. Le programme contribue à supporter l'économie.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour objectifs de :

- améliorer les infrastructures;
- améliorer la qualité de l'environnement;
- supporter l'économie.

3. STRUCTURE DU PROGRAMME

Le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités comporte deux volets :

	Aide financière (M\$)	Coûts estimés des travaux (M\$)
Volet 1 - Aqueduc et égout		
Sous-volet 1.1 - Infrastructures d'aqueduc et d'égout (municipalités de 2 000 habitants et plus)	264,4	528,8
Sous-volet 1.2 - Infrastructures d'aqueduc et d'égout (municipalités de moins de 2 000 habitants)	174,1	348,2
Sous-volet 1.3 - Infrastructures pour le développement économique en région	25,5	51,0
Sous-volet 1.4 - Infrastructures d'aqueduc et d'égout (pour toutes les municipalités)	300,0	450,0
Sous-total volet 1	764,0	1 378,0
Volet 2 - Projets à incidences économiques, urbaines ou régionales		
Sous-volet 2.1 - Projets à incidences régionales ou urbaines	222,4 243,3	444,8 486,6
Sous-volet 2.2 - Infrastructures municipales à la suite de regroupements	41,6	83,2
Sous-volet 2.3 - Rivière Saint-Charles	30,0	45,0
Sous-volet 2.4 - Acquisition d'immeubles à vocation collective pour les organismes communautaires	10,8	21,6
Sous-total volet 2	225,7	436,4
TOTAL VOLETS 1 ET 2	989,7 ⁽¹⁾	1 814,4

Les crédits pour les sous-volets 1.1, 1.2 et 1.3 pourraient être répartis autrement pour tenir compte des demandes reçues et des échéanciers de réalisation de travaux.

⁽¹⁾ Excluant 3 M\$ transférés au Fonds de développement de la Métropole pour l'aménagement du Quartier international, à la suite de la décision no 1495-2002 du Conseil des ministres.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4.1 Volet 1 – Aqueduc et égout

4.1.1 Sous-volets 1.1, 1.2 et 1.4 - Infrastructures d'aqueduc et d'égout

Ces trois sous-volets visent à permettre aux municipalités de réaliser des travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures d'aqueduc et d'égout. Ils visent aussi la mise aux normes des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées.

Le sous-volet 1.1 permet aux municipalités en regroupement de réaliser un inventaire des infrastructures d'aqueduc et d'égout ainsi qu'un plan d'intervention.

4.1.1.1 Clientèle

Les municipalités de 2 000 habitants et plus sont admissibles au sous-volet 1.1 et celles de moins de 2 000 habitants au sous-volet 1.2 alors que toutes les municipalités sont admissibles au sous-volet 1.4.

Les centres et instituts de recherche universitaires, les organismes à but non lucratif qui oeuvrent dans le domaine des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de drainage et le Bureau de normalisation du Québec sont admissibles à l'aide financière disponible pour la réalisation d'études au sous-volet 1.4.

4.1.1.2 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- pour l'eau potable : installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression, débitmètres sectoriels et conduites de distribution; la conduite d'amenée relie les installations de captage, de traitement et d'emménagement de l'eau potable au réseau des conduites de distribution d'eau potable auxquelles sont raccordés les consommateurs de cette eau;
- pour les eaux usées, incluant les eaux pluviales : conduites de collecte et d'interception, bassins de rétention, postes de pompage, ouvrages de surverse, et stations d'épuration des eaux usées; la conduite d'interception relie la station d'épuration des eaux usées au réseau des conduites de collecte de ces eaux auxquelles sont raccordés les utilisateurs de ce service;
- les outils de gestion des infrastructures sont admissibles mais uniquement au sous-volet 1.1.

Aux fins de déterminer les dimensions maximales des équipements de traitement de l'eau admissibles à l'aide financière, le Ministère considérera des besoins en eau calculés pour un horizon de dix (10) ans sur la base d'un scénario plausible et démontré par la municipalité à partir de statistiques gouvernementales.

Sont aussi admissibles de telles infrastructures dont la nature ou les dimensions doivent être adaptées au contexte physique, démographique ou financier particulier de certaines collectivités où des infrastructures municipales comparables à des infrastructures de nature individuelle pourront être reconnues admissibles à titre de solution municipale globale lorsque de telles solutions se révéleront plus avantageuses que des solutions communautaires.

4.1.1.3 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à :

- la réhabilitation ou la rénovation d'infrastructures admissibles;
- l'agrandissement, le remplacement ou à la mise en place d'infrastructures admissibles;
- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérées par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'au plus neuf mètres;
- l'inventaire et le diagnostic des réseaux d'aqueduc et d'égout dans les municipalités regroupées en 2001 ou 2002, la réalisation d'un plan d'intervention;
- la réalisation d'études portant sur des problématiques affectant plusieurs municipalités du Québec et étant d'intérêt pour le gouvernement du Québec, incluant la rédaction de guides ou d'outils à l'intention des municipalités, pour la gestion des infrastructures municipales d'eau.

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés :

- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur et ne pas contribuer à l'étalement urbain;
- à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins que la municipalité ait obtenu un accord de principe ou une dérogation des autorités gouvernementales compétentes permettant leur réalisation à l'intérieur de telles zones.

Exceptionnellement, la mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'égouts à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourra être reconnue admissible pour des raisons de santé publique ou de salubrité, dûment démontrées par des analyses d'eau récentes pour la majorité des puits privés affectés ou des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation :

- les travaux admissibles relatifs aux installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression et débitmètres sectoriels, pour l'eau potable;
- les travaux admissibles relatifs aux conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires, pour les eaux usées domestiques, incluant les eaux pluviales;
- le renouvellement et la réhabilitation de conduites existantes.

4.1.1.4 Travaux non admissibles

Les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation ne sont pas admissibles.

4.1.1.5 Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- amélioration de la qualité de l'eau potable;
- réduction de la quantité ou amélioration de la qualité des rejets d'eaux usées dans l'environnement;
- meilleure gestion de l'eau potable et des eaux usées;
- amélioration de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique;
- réponse aux besoins de la population en matière d'eau potable;
- renouvellement des infrastructures déficientes ou désuètes;
- mise en œuvre des solutions adaptées aux problématiques particulières des municipalités éloignées;
- support au regroupement;
- soutien de la croissance économique;

- incitation à l'innovation et à l'expérimentation en favorisant l'utilisation de nouvelles technologies, de meilleures pratiques et de nouvelles approches.

4.1.1.6 Aide financière

Type de travaux	Aide financière (% des coûts maximum admissibles)
Mise en place, mise aux normes, agrandissement ou rénovation d'infrastructures municipales d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable	50 %
Mise en place ou mise aux normes d'ouvrages d'interception et de traitement des eaux usées	85 %
Tous les autres cas	66 ⅔ %

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère déterminera le coût maximal admissible des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible la plus économique.

Exceptionnellement, la ministre pourra accorder une aide financière supérieure à 50 % pour tenir compte de la capacité financière limitée d'une municipalité, sans excéder 80 %.

Exceptionnellement, le taux d'aide financière pourra être majoré pour les projets de mise en place ou de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable, d'interception et d'assainissement des eaux usées, suivant les modalités en annexe. En aucun cas, le cumul des aides financières additionnelles qui résultent de taux majorés ne pourra dépasser **70,6 M\$**.

L'aide financière pourra atteindre 100 % des coûts admissibles dans le cas des municipalités suivantes : Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, L'Île-d'Anticosti et Schefferville. L'aide accordée à ces villes ne pourra excéder 50,0 M\$ au total.

La ministre pourra aussi accorder une aide financière de 50 à 100 % des coûts admissibles pour la réalisation d'études portant sur des problématiques affectant plusieurs municipalités du Québec et étant d'intérêt pour le gouvernement. Le coût total admissible de ces études subventionnées ne devra toutefois pas excéder un montant de 1,5 M\$.

4.1.1.7 Support particulier

Le Ministère pourra conclure une entente avec la Société québécoise d'assainissement des eaux, ou tout autre organisme habilité à cet effet, pour la réalisation des études nécessaires ou utiles, dont la détermination des besoins et des solutions, la recherche en eau, la caractérisation de l'eau, ainsi que la préparation des plans et devis. Les sommes requises pour couvrir ces coûts seront puisées à même les frais de gestion du programme prévus à l'article 15.

4.1.2 Sous-volet 1.3 - Infrastructures pour le développement économique en région

Ce sous-volet vise à permettre aux municipalités de réaliser des travaux de construction, d'agrandissement ou de réfection d'infrastructures requises pour permettre l'implantation ou le maintien d'une entreprise.

4.1.2.1 Clientèle

Toutes les municipalités sont admissibles au sous-volet 1.3. Les municipalités des collectivités rurales seront priorisées.

4.1.2.2 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- pour l'eau potable : infrastructures de captage, d'alimentation, de traitement, d'emmagasiner et de distribution de l'eau à des fins de consommation et de protection contre les incendies;
- pour les eaux usées : infrastructures d'évacuation, de collecte et de traitement des eaux usées incluant les eaux pluviales;

4.1.2.3 Travaux admissibles

Les travaux de construction, de réhabilitation, de réfection ou de remplacement d'infrastructures destinées à fournir des services d'aqueduc et d'égout ou à améliorer les services municipaux pour desservir une entreprise. Ces travaux incluent également la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérées par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'au plus neuf mètres.

4.1.2.4 Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- support à l'économie dans une municipalité ou une région;
- maintien ou création d'emplois permanents ou saisonniers.

4.1.2.5 Aide financière

L'aide financière correspond à 50 % des coûts admissibles, sauf pour les travaux d'interception et d'assainissement où l'aide financière est de 85 %.

Exceptionnellement, la ministre pourra accorder une aide financière supérieure à 50 % pour tenir compte de la capacité financière limitée d'une municipalité, sans excéder 80 %.

4.2 Volet 2 - Projets à incidences économiques, urbaines ou régionales

Ce volet vise à permettre aux municipalités et aux organismes de réaliser des travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures ou d'équipements qui ont une incidence économique, urbaine ou régionale.

Le volet 2 comprend 4 sous-volets.

• Sous-volet 2.1 - Projets à incidences urbaines ou régionales

Ce sous-volet vise à permettre aux municipalités ou organismes de réaliser des projets qui ont des incidences urbaines ou régionales. *Les projets dont la dépense admissible est = ou > à 5.0M\$ doivent soumettre au Conseil du Trésor pour approbation.*

• Sous-volet 2.2 – Infrastructures municipales à la suite de regroupements

Ce sous-volet vise à permettre aux municipalités qui se sont regroupées au cours de l'année 2001, ou celles actuellement en processus de regroupement, de mettre en place ou d'agrandir les infrastructures municipales essentielles pour fournir des services de base aux citoyens ou pour assurer le fonctionnement de la nouvelle ville (bâtiments, infrastructures technologiques).

Ces infrastructures peuvent être requises pour permettre d'assurer tous les services pour la nouvelle ville ou parce qu'elles sont inexistantes voire insuffisantes à l'échelle du territoire de la nouvelle ville.

Les infrastructures admissibles sont les hôtels de ville, les bureaux d'arrondissement, les garages, les casernes d'incendie, les cours municipales, les systèmes de communication et les infrastructures de transport de données.

- **Sous-volet 2.3 - Rivière Saint-Charles**

Ce sous-volet vise à permettre la mise en place d'infrastructures pour la première phase du contrôle des débordements de la rivière Saint-Charles et du secteur Ouest de la Ville de Québec.

- **Sous-volet 2.4 – Acquisition d'immeubles à vocation collective pour les organismes communautaires**

Ce sous-volet vise à permettre l'acquisition d'immeubles à vocation collective pour les organismes communautaires. Les normes de ce sous-volet seront développées conjointement par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère des Affaires municipales et des Régions.

4.2.1 Aide financière

L'aide financière des projets du volet 2 correspond à 50 % des coûts admissibles. Ce pourcentage pourra être ajusté en fonction des projets. L'aide financière pour le projet de la rivière Saint-Charles correspond à 66^{2/3} % des coûts admissibles.

5. CRITÈRES GÉNÉRAUX

La désignation de municipalité comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

Pour les fins d'admissibilité aux sous-volets 1.1 ou 1.2, la population d'une municipalité est celle spécifiée au décret pour l'année 2002.

Les projets admissibles à une aide financière ne peuvent débiter avant la date de réception de la demande d'aide financière au Ministère à l'exception des activités, incluant la recherche d'eau souterraine, et des études requises pour la définition de ces projets.

Lorsqu'il s'agit de projets transférés au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités à partir des programmes Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000, Infrastructures-Québec, Les eaux vives du Québec ou Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, le Ministère peut reconnaître admissibles des dépenses entreprises après la date de réception au Ministère de la demande d'aide financière dont ils font l'objet dans le cadre d'un des quatre programmes susmentionnés, en autant que ces dépenses respectent les critères d'admissibilité du PIQM.

Les travaux devront être conformes aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur particulièrement ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, des droits de la personne, d'environnement et de sécurité.

6. INVESTISSEMENT ADDITIONNEL

Les travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'aqueduc ou d'égout faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre des sous-volets 1.1, 1.2 et 1.4 du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures d'aqueduc, d'égout, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées ou de voirie.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre du programme, excluant toutes subventions (investissement net) et les coûts admissibles des travaux subventionnés.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000, Infrastructures-Québec ou le Fonds sur l'infrastructure municipale

rurale pour la même période de réalisation que le projet subventionné n'est pas tenue de réaliser un nouveau seuil.

7. COÛTS

7.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux encourus et payés uniquement et spécifiquement pour la réalisation de travaux admissibles et comprennent :

Coûts directs

- ▶ Le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- ▶ le coût des travaux réalisés en régie; ces coûts comprennent :
 - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au « Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec » et au « Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec »;
 - les contrats de main-d'œuvre;
- ▶ les coûts d'acquisition de bâtiments;
- ▶ les frais de laboratoire;
- ▶ les frais d'arpentage de chantier;
- ▶ le contrôle de la qualité;
- ▶ les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Frais incidents

- ▶ Les sommes versées à toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (excluant les coûts d'arpentage de chantier), experts-conseils ou à tout professionnel autre que le personnel régulier de la municipalité ou de l'organisme;
- ▶ les frais de financement temporaire (uniquement lorsque les travaux sont décrétés par règlement d'emprunt) et les frais de financement permanent;
- ▶ les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs des travaux admissibles.

Autres coûts

- ▶ Les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- ▶ Les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- ▶ les coûts d'essai pilote de systèmes de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- ▶ les coûts des communications publiques exigées par le gouvernement relativement au projet admissible;
- ▶ les coûts reliés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- ▶ les coûts reliés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- ▶ les coûts de la formation nécessaire à l'opération des infrastructures;
- ▶ les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des équipements de traitement de l'eau;
- ▶ les coûts de mise en service des stations de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- ▶ les taxes nettes afférentes aux autres coûts.

7.2 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- ▶ les services ou travaux normalement fournis par une municipalité ou tout autre organisme pour assurer la mise en œuvre d'un projet;

- ▶ les salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux, de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'un requérant, plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et autres services dont la prestation est assurée par du personnel permanent; toutefois, ces mêmes coûts pourraient être admissibles s'ils sont encourus et payés pour du personnel supplémentaire embauché pour la réalisation de travaux admissibles;
- ▶ les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- ▶ les coûts d'acquisition de terrain et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- ▶ les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égout;
- ▶ les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- ▶ les contributions ou les engagements en nature;
- ▶ la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité ou l'organisme peut obtenir un remboursement et tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- ▶ les coûts de réparation ou de maintenance générale/périodique d'une route d'accès et des structures connexes ou d'installations et/ou d'équipements connexes.

8. AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

La partie des travaux et les coûts reconnus admissibles à une aide financière dans le cadre des sous-volets 1.1, 1.2 et 1.4 du présent programme ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exception d'une aide provenant d'Hydro-Québec, via son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), dans la mesure où celle-ci n'excède pas 2 % de la dépense admissible aux fins du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités.

9. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide financière provenant du gouvernement du Québec est payable comptant lorsqu'elle est de moins de 100 000 \$. Lorsqu'elle est de 100 000 \$ et plus, cette aide financière est versée sur une période de 10 ans plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet.

Dans le cas des organismes non gouvernementaux, l'aide financière du gouvernement du Québec pourra être payée comptant.

9.1 Autres modalités

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est versée sur 10 ans et que la municipalité ou l'organisme réalise le projet sans recourir à un financement à long terme, le Ministère pourra lui octroyer un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec, échéance 6 ans + 0.5 %, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de réception de la réclamation finale par le Ministère. Le premier versement sera effectué un an après la date de réception de la réclamation finale par le Ministère.

10. PRÉSENTATION D'UN PROJET

Les demandes d'aide financière présentées aux programmes Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000, Infrastructures-Québec, Les eaux vives du Québec ou Fonds sur l'infrastructure municipale rurale peuvent être transférées au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités à la suite de l'adoption par la municipalité ou l'organisme d'une résolution à cet effet.

Dans tous les autres cas, une municipalité ou organisme qui désire présenter un projet dans le cadre du programme doit faire parvenir au ministère des Affaires municipales et des Régions un formulaire de demande d'aide financière dûment complété.

La municipalité ou l'organisme doit joindre à ce formulaire une résolution à l'effet que le projet proposé est autorisé par son conseil ou son conseil d'administration, selon le cas, et s'engager à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet. Lorsqu'une municipalité ou un organisme soumet plus d'un projet, une résolution peut être adoptée pour

chacun des projets ou englober l'ensemble des projets soumis, en autant que les titres des projets soient spécifiés. Des documents complémentaires peuvent être fournis s'ils sont disponibles au moment de la présentation de la demande d'aide financière, tels que le certificat d'autorisation de travaux du ministère de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs, le devis d'appel d'offres, la soumission retenue et le règlement d'emprunt approuvé. Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

10.1 Demande conjointe par des municipalités

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de demande d'aide financière, en indiquant toutefois le nom de chaque municipalité concernée à la section identification, et en indiquant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités.

Toutefois, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités concernées par le projet.

11. APPROBATION DES PROJETS

Les demandes d'aide financière doivent être acheminées au ministère des Affaires municipales et des Régions qui verra à les analyser en fonction des présentes dispositions.

12. PROTOCOLE AVEC LES MUNICIPALITÉS ET LES ORGANISMES

Tous les projets retenus pour fins d'aide financière feront l'objet d'un protocole d'entente entre le ministère des Affaires municipales et des Régions et la municipalité ou l'organisme. Ce protocole d'entente établira, entre autres, les travaux et les coûts reconnus admissibles, de même que les modalités de versement de l'aide financière prévue.

13. RÉCLAMATION

L'aide financière est versée sur présentation par la municipalité ou l'organisme d'une réclamation des dépenses encourues et payées afférentes à la réalisation de travaux admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement encourues et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Toutefois, une retenue effectuée par une municipalité ou un organisme après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été encourue et payée.

L'aide financière pourra être versée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention octroyée basée sur le coût total des travaux admissibles selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde sera versé après que la vérification finale aura été complétée par le Ministère.

14. VÉRIFICATION

Tous les projets réalisés dans le cadre du programme feront l'objet, avant le paiement final, d'une vérification.

Chaque municipalité ou organisme bénéficiant d'une aide doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet qu'il réalise dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après avoir reçu à cet effet un préavis raisonnable du ministère des Affaires municipales et des Régions.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet subventionné dans le cadre du programme doivent être tenus pour une période d'au moins trois ans après la fin des travaux, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

15. DÉBUT DU PROGRAMME

Les normes et règles du programme prennent effet à compter du ^{2 septembre 2008}~~17 mars 2008~~ et remplacent les règles et normes émises antérieurement. Les ententes conclues avant le 17 mars 2008 dans le cadre de ce programme ne pourront être modifiées en application des présentes normes.

Annexe relative à la majoration du taux d'aide financière du volet 1

Règles et normes du programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM)

La présente vient compléter l'article 4.1.1.6 des règles et normes du PIQM.

Une aide financière pouvant atteindre jusqu'à 95 % des coûts admissibles pour les municipalités de 2 000 habitants⁽¹⁾ et moins pourra être accordée pour tenir compte de la capacité financière limitée d'une municipalité. Le taux d'aide pourra atteindre 95 % des coûts admissibles pour une municipalité de plus de 2 000 habitants⁽¹⁾ selon la méthode d'évaluation décrite ci-après.

Les données nécessaires au calcul afférent proviennent principalement du profil financier le plus récent de la municipalité disponible sur le site Internet du MAMR. Ces données sont fiables, uniformes et mises à jour annuellement. Les données nécessaires sont la richesse foncière uniformisée, l'endettement total net à long terme et la charge fiscale moyenne de la municipalité.

De plus, le revenu médian par ménage de la municipalité est aussi nécessaire. La plus récente donnée disponible, au moment où l'évaluation du taux d'aide financière majoré est faite, sera utilisée.

Critères d'évaluation

Deux critères principaux serviront à déterminer si une municipalité peut recevoir une aide financière majorée :

- 1) le niveau d'endettement qui est le rapport entre l'endettement total net à long terme sur la richesse foncière uniformisée exprimée en pourcentage (un niveau d'endettement supérieur à 7 % donnera droit à une aide financière majorée) ;
- 2) le rapport entre la charge fiscale annuelle moyenne par usager et le revenu médian par ménage de la municipalité exprimée en pourcentage (un niveau supérieur à 7 % donnera droit à une aide financière majorée; ce niveau est comparable à celui calculé pour les neuf grandes villes du Québec).

L'évaluation de ces deux critères se fera à partir de la situation financière de la municipalité résultant de la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une aide financière calculée au taux de base applicable prescrit dans le cadre du PIQM.

Évaluation du taux d'aide financière majoré

Lorsqu'un ou les deux critères susmentionnés ne sont pas respectés, on calculera pour ces critères quel serait le taux d'aide financière nécessaire pour les atteindre.

Finalement, le taux d'aide financière majoré sera déterminé par la moyenne des taux d'aide financière nécessaires pour respecter l'un ou l'autre ou les deux critères.

(1) Pour les fins d'accessibilité à la majoration du taux d'aide, la population d'une municipalité locale est celle spécifiée au décret qui détermine la population en vigueur au moment où la demande a été reçue au ministère.

Québec, le 7 juillet 2008

Monsieur Serge Martineau
Greffier
Conseil du trésor
885, Grande Allée Est
Édifice J, local [REDACTED]
Québec (Québec) G1R 6C2

Monsieur,

Je vous transmets un projet de CT ayant pour objet « Approuver l'affectation d'une enveloppe d'aide financière de 100,0 M\$ provenant du Plan québécois des infrastructures au volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM). » et « Approuver les règles et normes du PIQM en remplacement des règles et normes approuvées par le CT 206163 du 17 mars 2008, telles que présentées en annexe. ».

La ministre des Affaires municipales et des Régions apprécierait que ce CT soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil du trésor.

Pour toute information supplémentaire, votre analyste pourra communiquer avec la personne dont le nom apparaît à la case « *Pour renseignements s'adresser à* ».

Je vous remercie à l'avance de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Robert Langlois
Secrétaire du Ministère

MPLM2008-00329

Québec
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2040
Télécopieur : (418) 644-9863
www.mamr.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria, bur. 3.16
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : (514) 873-3860
Télécopieur : (514) 873-3791

QUÉBEC 1608 - 2008